

Loi n. 1.410 du 02/12/2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées

(Journal de Monaco du 12 décembre 2014 et Erratum publié au Journal de Monaco du 26 décembre 2014).

Titre - PREMIER Dispositions générales

Chapitre - Ier De la définition du handicap

Article 1er .- Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison soit d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, soit d'un trouble de santé invalidant.

Chapitre - II Du statut de personne handicapée

Section - I De la commission d'évaluation du handicap

Article 2 .- Est instituée une commission d'évaluation du handicap qui a notamment pour missions :

- 1) d'émettre un avis sur l'attribution du statut de personne handicapée après avoir apprécié si le demandeur présente un handicap au sens de l'article premier, ainsi que son taux d'incapacité ;
- 2) d'émettre un avis sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handicapés et de leurs éventuels compléments visés au titre VI ;
- 3) d'émettre un avis sur l'établissement d'un plan d'aide à la compensation du handicap préconisant les mesures qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt de la personne handicapée ;
- 4) d'émettre un avis sur la nécessité d'une orientation vers un établissement médico-social adapté ;
- 5) d'émettre un avis sur la délivrance de la carte de stationnement pour personne handicapée instituée par l'article 48 et de la carte de priorité pour personne handicapée instituée par l'article 50 ;
- 6) de proposer, le cas échéant, à la personne handicapée de saisir la commission d'orientation des travailleurs handicapés instituée par l'article 26 ;
- 7) d'émettre un avis sur l'attribution du statut d'aidant familial institué par l'article 16.

Article 3 .- La commission d'évaluation du handicap est présidée par un médecin-inspecteur de la direction de l'action sanitaire et sociale désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

Sa composition est, pour le reste, fixée par ordonnance souveraine.

Article 4 .- Les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation du handicap, et notamment l'organisation des examens médicaux nécessaires, sont fixées par ordonnance souveraine.

Section - II De l'attribution du statut de personne handicapée

Article 5 .- Tout Monégasque ou toute personne régulièrement domiciliée dans la Principauté, ou son représentant légal, peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de personne handicapée.

Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin et de tout autre document permettant d'apprécier la nature et l'importance du handicap.

Article 6 .- Le demandeur et, le cas échéant, son ou ses représentants légaux peuvent être entendus par la commission d'évaluation du handicap. Il peut être accompagné de son médecin.

Dans son avis, la commission évalue le handicap du demandeur et estime son taux d'incapacité.

Le président de la commission peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la commission.

Article 7 .- Le statut de personne handicapée peut être attribué dès lors que le demandeur présente un handicap au sens de l'article premier et que son taux d'incapacité est au moins égal à 50 %.

La décision d'attribution est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap.

Article 8 .- (Modifié par la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018)

La situation de l'attributaire du statut de personne handicapée est réexaminée au moins tous les cinq ans par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap.

Ce réexamen peut également être réalisé, en cas d'éléments nouveaux, à la demande de l'attributaire.

À partir de l'âge de soixante ans, la situation de l'attributaire du statut de personne handicapée ne fait plus l'objet du réexamen prévu aux alinéas précédents. Il conserve son statut de personne handicapée.

Article 8 bis .- Une carte portant la mention « personne handicapée » est délivrée par le directeur de l'action sanitaire et sociale à tout attributaire du statut de personne handicapée, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, qui en fait la demande.

Celle-ci est délivrée pour une durée d'une année, renouvelable de plein droit dès lors que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Article 9 .- En cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en vertu de l'article 7 ou 8, le Ministre d'État sollicite l'avis d'un ou plusieurs médecins spécialistes n'ayant pas siégé lors de la délibération de la commission d'évaluation du handicap préalable à ladite décision.

Article 10 .- Pour l'application de la présente loi, l'expression « statut de personne handicapée » désigne l'ensemble des règles régissant, en raison de leur handicap tel que défini à l'article premier, les personnes faisant l'objet d'une décision d'attribution prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 7, ainsi que les droits, avantages et obligations y afférents.

Titre - II De la santé

Article 11 .- Toute personne handicapée dispose des mêmes droits et libertés que ceux reconnus aux autres patients, notamment en matière de consentement.

Article 12 .- Toute personne handicapée a accès, dans des conditions tarifaires identiques, aux mêmes établissements de santé et à la même qualité de soins que les autres patients.

Article 13 .- Lorsqu'un attributaire du statut de personne handicapée ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, il peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite servie par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Le droit à l'aide médicale gratuite lui permet de bénéficier également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954 , modifiée.

Titre - III De l'accueil et de la scolarité de l'enfant handicapé

Article 14 .- Tout mineur de moins de six ans présentant un handicap et régulièrement domicilié dans la Principauté doit pouvoir être accueilli soit au sein d'un établissement, service ou structure d'accueil collectif des enfants de moins de six ans, soit, le cas échéant, au sein d'un établissement spécifique ou adapté.

Article 15 .- Il est satisfait à l'obligation scolaire du mineur présentant un handicap en lui donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de ses besoins particuliers au sein d'un établissement ou service de santé, médico-social ou spécialisé, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 , modifiée.

Titre - IV De l'aidant familial

Chapitre - Ier De l'attribution du statut d'aidant familial

Article 16 .- Le statut d'aidant familial peut être attribué à toute personne qui, au sein de sa famille, seule ou en complément de l'intervention d'un professionnel, apporte une aide quotidienne à un proche, attributaire du statut de personne handicapée.

La demande d'attribution du statut d'aidant familial est adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale par l'attributaire du statut de personne handicapée ou par son représentant légal, ou concomitamment à la demande d'attribution de ce statut.

Le statut d'aidant familial est attribué, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap, après examen de la nature et de l'importance des besoins, ainsi que des éléments de fait pouvant démontrer que l'aide effectivement apportée dépasse le cadre habituel de l'entraide familiale.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions dans lesquelles une formation peut être proposée à tout aidant familial qui en fait la demande.

Article 17 .- L'aidant familial qui ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite servie par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, il bénéficie également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954 , modifiée.

Article 18 .- L'aidant familial peut être embauché par la personne majeure, attributaire du statut de personne handicapée, à laquelle il apporte son aide conformément aux dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 , modifiée, dont la procédure d'urgence prévue par le troisième alinéa de son article 3 est applicable de plein droit.

Chapitre - II Du congé de soutien familial

Article 19 .- Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans chez le même employeur a le droit de bénéficier d'un congé de soutien familial non rémunéré dès lors qu'il est attributaire du statut d'aidant familial.

Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé, sans pouvoir excéder la durée d'un an.

Article 20 .- La demande d'un congé de soutien familial doit être présentée à l'employeur, au plus tard un mois avant le début du congé sollicité, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

L'interruption du travail pendant ce congé suspend le contrat de travail durant la période correspondante.

Article 21 .- Pendant la durée légale du congé de soutien familial, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette période est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels.

Article 22 .- L'employeur ne peut résilier le contrat de travail du salarié à compter de la date de notification visée à l'article 20 et jusqu'au terme d'une période de quatre semaines suivant le congé de soutien familial.

Toutefois, l'employeur peut résilier ce contrat s'il peut justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé de soutien familial, soit de la cessation ou de la réduction de l'activité de l'entreprise.

Le licenciement effectué pour l'une des causes mentionnées au précédent alinéa et le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée du salarié arrivé à échéance, pendant la période visée au premier alinéa, sont préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 , modifiée.

En tout état de cause, la résiliation du contrat de travail par l'employeur ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période du congé de soutien familial.

Article 23 .- La méconnaissance des dispositions de l'article 22 entraîne la nullité du licenciement et l'obligation pour l'employeur de verser au salarié, indépendamment de tous autres dommages et intérêts, le

montant du salaire qu'il aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

Chapitre - III De l'aménagement des horaires de travail

Article 24 .- L'aidant familial d'une personne attributaire du statut de personne handicapée peut solliciter de son employeur les aménagements de ses horaires de travail nécessaires à l'accompagnement de cette personne.

Article 25 .- L'employeur ne peut refuser ces aménagements que lorsqu'ils sont de nature à perturber le fonctionnement normal de l'entreprise.

La demande doit être présentée par écrit à l'employeur qui doit y répondre dans les mêmes formes dans les quinze jours suivant la réception de celle-ci.

Titre - V Du travail

Chapitre - Ier Du statut de travailleur handicapé

Section - I De la commission d'orientation des travailleurs handicapés

Article 26 .- Est instituée une commission d'orientation des travailleurs handicapés qui a notamment pour missions d'émettre un avis :

- sur l'attribution du statut de travailleur handicapé ;
- sur les possibilités d'insertion professionnelle du travailleur handicapé et sur les mesures propres à assurer sa mise en œuvre, notamment son accès à la formation professionnelle ;
- sur les caractéristiques de l'emploi que le travailleur handicapé peut occuper, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les horaires ;
- sur l'orientation du travailleur handicapé en milieu ordinaire ou, le cas échéant, vers un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé.

Article 27 .- La commission d'orientation des travailleurs handicapés est présidée par un médecin-inspecteur de la direction de l'action sanitaire et sociale désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

Sa composition est, pour le reste, fixée par ordonnance souveraine.

Article 28 .- La commission d'orientation des travailleurs handicapés transmet, lorsqu'elle l'estime nécessaire, ses conclusions et préconisations à l'office de la médecine du travail.

Outre la saisine prévue à l'article 30, l'avis de la commission peut également être sollicité par le directeur de l'action sanitaire et sociale et par la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 .

Article 29 .- Les règles de fonctionnement de la commission d'orientation des travailleurs handicapés, et notamment l'organisation des examens médicaux nécessaires, sont fixées par ordonnance souveraine.

Section - II De l'attribution du statut de travailleur handicapé

Article 30 .- Tout attributaire du statut de personne handicapée en application de la présente loi, ou son représentant légal, peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de travailleur handicapé.

Cette demande peut également être adressée, au directeur de l'action sanitaire et sociale, par tout attributaire du statut de personne handicapée en application de sa loi nationale ou de la loi de son lieu de résidence, ou par son représentant légal, à condition que cet attributaire justifie de l'exercice d'une activité professionnelle en Principauté.

Article 31 .- Le demandeur et, le cas échéant, son représentant légal peuvent être entendus par la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

Le président de la commission peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'en éclairer utilement les travaux.

Article 32 .- Le statut de travailleur handicapé peut être attribué au demandeur attributaire du statut de personne handicapée en application de la présente loi, dont les possibilités d'exercer ou de conserver une activité professionnelle sont manifestement réduites par son handicap.

Le statut de travailleur handicapé peut également être attribué au demandeur qui est attributaire du statut de